



Resource Extraction Monitoring

69a Lensfield Road,  
Cambridge CB2 1EN, UK  
Tel: +44 (0) 1223 314 589  
Fax: +44 (0) 1223 359 048  
mail@rem.org.uk  
[www.rem.org.uk](http://www.rem.org.uk)

## **RAPPORT N°025/OIFLEG/REM**

### **Observateur indépendant-FLEG**

### **Mission indépendante**

<b>Titres</b>	UFE : MAPATI, NGOUONGO, BAMBAMA, MPOUKOU- OGOUE
<b>Localisation</b>	Département de la LEKOUMOU
<b>Date de la mission</b>	Du 14 au 21 Avril 2010
<b>Sociétés</b>	SIPAM,SICOFOR,TAMAN INDUSTRIES LIMITED, ASIA CONGO INDUSTRIES

Date de soumission: 11 juin 2010

Date d'examen par le CdL : 6 septembre 2010

#### **Equipe OI-FLEG**

Mlle Horline NJIKE, Juriste

M. NTOUNTA Teddy, Ingénieur Forestier

M. Alfred NKODIA, Ingénieur Forestier



Ce rapport a été réalisé grâce à un financement de la Commission européenne sous la ligne budgétaire Environnement / Forêts tropicales, contrat de subvention Actions extérieures de la Communauté Européenne ENV/2006/131823, PRCTG, NC-IUCN et UK-DFID bénéficiaire : Forests Monitor. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de REM et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne

### *Liste des abréviations*

ACA :	Autorisation de Coupe Annuelle
ACI :	Asia Congo Industries
CAT :	Convention d'Aménagement et de Transformation
CTI	Convention de Transformation Industrielle
DDEF-Lék :	Directeur Départemental / Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Lékoumou
DGEF :	Direction Générale de l'Economie Forestière
GPS :	Global Positioning System
MDDEFE :	Ministère du Développement Durable, de l'Economie Forestière et de l'Environnement
OI/OIFLEG:	Observateur Indépendant / Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière
PV :	Procès Verbal de constat d'infraction
SICOFOR :	Sino Congo Forêt
SIPAM :	Sciages Industriels Panneaux et Moulures
TA :	Taxe d'abattage
TD :	Taxe de déboisement
TS :	Taxe de superficie
TIL:	Taman Industries Limited
UFA :	Unité Forestière d'Aménagement
UFE	Unité Forestière d'Exploitation

## *Résumé exécutif*

Une mission indépendante a été réalisée du 14 au 21 avril 2010 dans le département de la Lékoumou par l'Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG). Les objectifs visés par cette mission étaient d'évaluer la mise en application de la loi forestière par la DDEF-Lék et le respect de la réglementation par les sociétés forestières visitées.

S'agissant du suivi de l'application de la loi par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Lékoumou, la mission a relevé :

- La disponibilité des documents demandés, malgré quelques manquements dans la mise à jour des registres ;
- Le recouvrement de 67% des taxes forestières attendues pour le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année ;
- Le paiement nul des amendes dues pour le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année ;
- La DDEF-Lék a appliqué les dispositions de la Lettre circulaire N° 196/MEF/DGEF/DF aux sommes impayées en date du 31 décembre 2009, alors qu'elles ne sont pas concernées par cette circulaire (relative aux paiements des arriérés dus au 31 décembre 2008). Cette lettre instruisait les DDEF d'accorder des moratoires de paiement des arriérés sur une durée n'excédant pas 18 mois.

En ce qui concerne les sociétés forestières visitées, il ressort de manière générale l'absence de cartes d'exploitation, le faible niveau de réalisation des obligations conventionnelles et la mauvaise tenue des documents de chantier.

La mission a également permis des constats spécifiques à certaines sociétés comme :

- La coupe par la société SIPAM de 31 pieds de diverses essences non prévues dans son autorisation de coupe annuelle pour une valeur marchande estimée à 6 330 345 FCFA (9 651 €) ;
- La non transmission des documents (carnets de chantier et états de production) de la société SICOFOR dans les délais prescrits ;
- La non ouverture du layon de base de la coupe annuelle 2010 de la société TIL qui sert aussi de layon limitrophe entre les UFE Bambama (ACI) et Mpoukou-Ogoué (TIL).

L'OI recommande que tous les faits infractionnels relevés au cours de cette mission fassent l'objet de contentieux conformément aux dispositions du Code Forestier.

## Sommaire

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>5</b>
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION .....	5
STRUCTURE DU RAPPORT.....	5
<b>SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI FORESTIERE PAR LE MDDEFE</b> .....	<b>5</b>
PRESENTATION DE LA DDEF-LEK.....	5
GESTION ET TENUE DES REGISTRES DE LA DDEF-LEK .....	5
RECOUVREMENT DES TAXES ET TRANSACTIONS FORESTIERES .....	6
<b>SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI FORESTIERE PAR LES SOCIETES FORESTIERES</b> .....	<b>7</b>
OBSERVATIONS GENERALES SUR L'ENSEMBLE DES SOCIETES VISITEES .....	7
Absence de cartes d'exploitation .....	7
Faible niveau de réalisation des obligations conventionnelles.....	7
Mauvaise tenue des documents de chantier .....	8
Processus d'élaboration des plans d'aménagement .....	8
OBSERVATIONS SPECIFIQUES A CHACUNE DES SOCIETES CONTROLEES.....	9
SIPAM (UFE MAPATI).....	9
SICOFOR (UFE Gouongo) .....	10
ACI (UFE Bambama) .....	11
TIL (UFE Mpoukou-Ogoue).....	12
<b>ANNEXES</b> .....	<b>14</b>

## Introduction

### Contexte et objectifs de la mission

Dans le cadre de son programme d'activités 2010, l'OI-FLEG a réalisé une mission indépendante du 11 avril au 26 avril dans les départements de la Lékoumou et du Niari.

Les objectifs de la mission étaient d'évaluer :

1. La mise en application de la loi forestière par les Directions Départementales de l'Economie Forestière de la Lékoumou et du Niari ;
2. Le respect de la législation forestière par les sociétés forestières actives dans ces deux départements.

Le présent rapport traite des observations faites au sein des UFE Mapati, Gouongo, Bambama et Mpoukou Ogoué, situées dans le département de la Lékoumou et attribuées aux sociétés SIPAM, SICOFOR, ACI et TIL. Cette étape de la mission s'est déroulée entre les deux phases consacrées au département du Niari (Annexe 1).

### Structure du rapport

Le présent rapport se scinde en 2 parties :

- Suivi de la mise en application de la loi forestière par le MDDEFE
- Suivi de l'application de la loi forestière par les sociétés forestières

## Suivi de l'application de la loi forestière par le MDDEFE

### Présentation de la DDEF-Lék

Située à Sibiti, chef lieu du département de la Lékoumou, la DDEF-Lék a sous son autorité 2 brigades forestières (Komono et Zanaga) et 4 postes de contrôle (Lissiemi, Missama, Matalila et Bambama). Son personnel comprend 19 agents<sup>1</sup>.

La superficie totale du domaine forestier du département de la Lékoumou est de 2 086 800 ha répartis comme il suit : 386 983 ha de zone banale<sup>2</sup>, 77 020 ha non attribués<sup>3</sup> et 1 622 797 ha concédés à l'exploitation forestière (1 014 057 ha pour l'UFA Sud 8 Sibiti et 608 740 ha pour l'UFA Sud 7 Bambama). Ces 2 UFA sont divisées en 10 UFE, dont 9 sont attribuées à 7 sociétés forestières au total (SICOFOR, TAMAN, SIPAM, FORALAC, SPIEX, BTC et ACI). L'ensemble des concessions attribuées couvre une superficie utile totale de 1 094 174 ha.

### Gestion et tenue des registres de la DDEF-Lék

Les documents et les informations demandés ont été mis à la disposition de l'équipe de l'OI. La consultation des registres par la mission a mis en évidence une défaillance dans leur mise à jour. En effet, sur les 16 PV et 15 actes de transaction dressés depuis janvier 2010, seuls 6 PV et 5 transactions sont reportés dans le registre du contentieux. En ce qui concerne le registre des taxes, le dernier versement enregistré date du 12 mars 2010 alors que des preuves de paiements effectués après cette date (mais non reportés dans ledit registre<sup>4</sup>) ont pu être consultées par l'OI.

<sup>1</sup> Rapport annuel d'activités de la DDEF Lékoumou 2009

<sup>2</sup> Zone pouvant être exploitée sous forme de permis spécial ou affectée à un usage autre que l'exploitation du bois d'oeuvre.

<sup>3</sup> Il s'agit de l'UFE Loango dont le retour au domaine a fait l'objet de l'arrêté n°11620/MDDEFE/CAB du 31 décembre 2009 qui résilie en même temps la convention de la société SFGC.

<sup>4</sup> C'est le cas de la somme d'un million FCFA reçue par la DDEF le 14 avril 2010 pour le compte de la taxe d'abatage relative à la production du mois de février 2010 de la société SIPAM.

Par ailleurs, la DDEF-Lék archive dans le registre des taxes, les paiements effectués au titre des transactions, alors que les informations portant sur ces transactions (date et mode de paiement) devraient plutôt apparaître dans le registre des PV et transactions. Ce registre étant un bon indicateur du respect de la réglementation forestière par les sociétés et de l'utilisation du pouvoir de répression de l'Administration Forestière, il doit être tenu de manière à fournir des informations complètes sur l'état du contentieux.

*L'OI recommande que la DDEF-Lék mette à jour ses registres (taxes et contentieux) et distingue les informations à consigner dans les différents registres ouverts, de façon à améliorer la lisibilité du contenu de chacun de ces registres.*

## **Recouvrement des taxes et transactions forestières**

### ***Recouvrement des sommes dues au titre des taxes forestières***

Pour le compte de l'année en cours, la DDEF-Lék a perçu 44 659 134 FCFA (68 082 €) sur les 86 258 830 FCFA (131 501 €) attendus au titre de la taxe d'abattage par la DDEF-Lék pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2010. 2 730 000 FCFA (4 136 €) ont été acquittés au titre de la taxe de déboisement. Elle a aussi recouvré, sur la même période, la somme de 159 649 037 FCFA (243 383 €) au titre des arriérés dus par les 4 sociétés visitées dont 119 213 407 FCFA (181 740 €) pour la taxe d'abattage et 40 435 630 FCFA (61 644 €) pour la taxe de superficie. Le montant total recouvré représente 67% du montant attendu à la fin du premier trimestre 2010 (Annexe 2).

Les premières échéances des moratoires de paiement de la taxe de superficie 2010 n'étaient pas encore arrivées à terme pour certaines sociétés au moment de la mission. L'OI relève que la DDEF-Lék a pris en compte les arriérés dus par les sociétés forestières au 31 décembre 2009 dans les moratoires qu'elle a établis en s'appuyant sur les dispositions de la lettre circulaire de février 2009<sup>5</sup> **or l'application de cette mesure était limitée aux arriérés dus à la date du 31 décembre 2008.**

*L'OI recommande que l'Administration Forestière envisage l'application de mesures contraignantes (blocage des exportations, majoration de 3%) envers les sociétés qui ne paient pas les taxes dues.*

### ***Recouvrement des sommes dues au titre des transactions forestières***

A l'exception de la société TIL, les contentieux ouverts en 2009 contre les 3 autres sociétés n'étaient pas entièrement soldés au passage de la mission. Les sociétés SIPAM, SICOFOR et ACI cumulaient des impayés concernant des transactions pour un total respectif de 5 734 000 FCFA (8 741 €), 26 080 000 FCFA (39 759 €) et 100 000 000 FCFA (152 449 €).

Les transactions réalisées par la DDEF-Lék en 2010 s'élèvent au total à 9 050 000 FCFA (13 797 €) et aucune n'a été payée, bien que le délai imparti soit dépassé pour plusieurs d'entre elles (Annexe 3).

La mission a relevé que la DDEF-Lék établit des moratoires pour le paiement des arriérés dus au titre des transactions forestières ou encore des moratoires dont la durée dépasse celle prévue par l'acte de transaction. Or, sur le plan juridique, la transaction est un arrangement

<sup>5</sup> Lettre circulaire N° 196/MEF/DGEF/DF instruisant les DDEF d'accorder des moratoires de paiement des arriérés sur une durée n'excédant pas 18 mois.

extra judiciaire limité dans le temps<sup>6</sup> qui a pour but d'arrêter les poursuites sous réserve de son exécution dans les délais impartis. En d'autres termes lorsqu'une transaction n'est pas soldée dans les délais, elle déclenche de fait l'action publique au lieu d'être considérée comme une dette. Au regard du non respect des échéances des moratoires signés pour le paiement des transactions, il y a lieu de s'interroger sur l'efficacité de cette pratique.

*L'OI recommande que :*

- *La DDEF-Lék mette fin à la pratique des moratoires pour le paiement des montants dus au titre des transactions forestières dont les échéanciers dépassent les délais prévus dans l'acte de transaction.*
- *Dans le cadre de la révision de la Loi Forestière, l'Administration Forestière envisage la possibilité d'ester en justice lorsqu'un contrevenant ne solde pas son contentieux dans les délais prescrits par l'acte de transaction.*

## **Suivi de l'application de la loi forestière par les sociétés forestières**

### **Observations générales sur l'ensemble des sociétés visitées**

L'OI a eu des difficultés pour échanger avec les responsables de site des sociétés visitées, du fait de leur compréhension approximative de la langue française. Les constats suivants ont été faits pour l'ensemble des sociétés contrôlées au cours de cette mission:

#### **Absence de cartes d'exploitation**

L'OI a relevé l'absence systématique de cartes d'exploitation sur les chantiers visités. En effet, aucune des 4 sociétés visitées n'a présenté de carte permettant de suivre l'évolution des activités d'exploitation - une situation qui a rendu difficile l'évaluation du nombre de pieds et de parcelles exploitées ou restant à exploiter.

*L'OI recommande que la DDEF-Lék constate ce manquement et engage une procédure contentieuse contre les sociétés SICOFOR, SIPAM, ACI et TIL pour défaut de cartes d'exploitation.*

#### **Faible niveau de réalisation des obligations conventionnelles liées à la base-vie, à la contribution au développement socioéconomique départemental et à l'équipement de l'administration forestière**

Le niveau de réalisation des obligations relatives aux cahiers des charges particuliers reste faible. La mission a constaté, pour le cas des sociétés SIPAM, SICOFOR et TIL, que certaines obligations conventionnelles dont la réalisation était prévue entre 2005 et 2008 ne sont pas toujours accomplies. L'OI a en outre constaté que, contrairement aux prescriptions réglementaires, les bases de vie de ces sociétés ne disposent pas d'eau courante, d'antenne parabolique, d'infirmier ou d'école (Annexe 4).

La société ACI a bénéficié d'un nouveau calendrier de réalisation de ses obligations conventionnelles<sup>7</sup> grâce à la signature d'un avenant à son ancienne convention.

*L'OI recommande que la DDEF-Lék applique les dispositions de l'article 173<sup>8</sup> du Décret 2002-437 aux sociétés SICOFOR, SIPAM et TIL en adressant un rapport circonstancié au ministre des forêts.*

<sup>6</sup> Durée fixée dans l'acte de transaction

<sup>7</sup> Les premières réalisations sont prévues à partir du 3<sup>e</sup> trimestre 2010.

## Mauvaise tenue des documents de chantier

L'analyse documentaire effectuée par l'équipe de l'OI pour chacune des sociétés visitées a mis en évidence la mauvaise tenue des documents de chantier. Cette infraction a été relevée pour chacune des 4 sociétés. Elle se traduit par un retard dans la mise à jour des informations à inscrire dans les carnets (essences abattues notamment), par l'absence du volume cumulé par feuillet (Figure 1) et par l'omission d'inscrire les noms des essences sur certains feuillets de carnets de chantier (Figure 2).

Figure 1 : Absence du volume cumulé

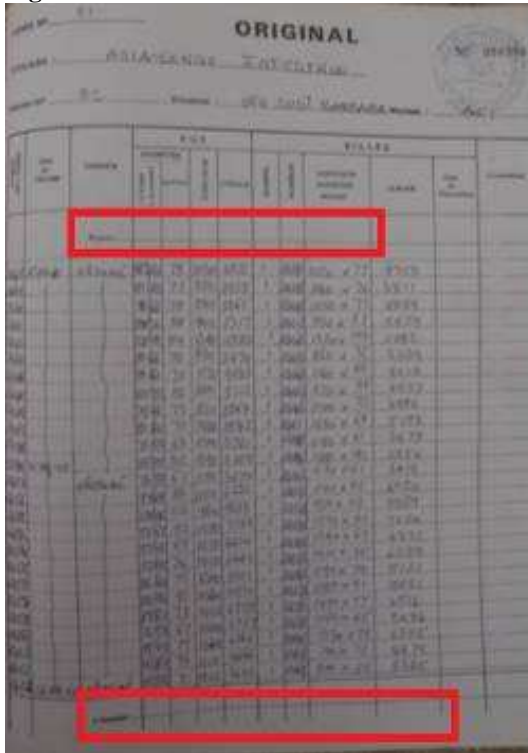


Figure 1 : Absence du volume cumulé. L'image montre un carnet de chantier original avec des zones manquantes soulignées en rouge. Le carnet est intitulé 'ORIGINAL' et 'ASSIÉSENSE - ENCHÔTE'. Les zones manquantes sont situées dans les colonnes 'VOLUMES' et 'CUMULÉ'.

Figure 2 : Omission de mentionner les noms des essences

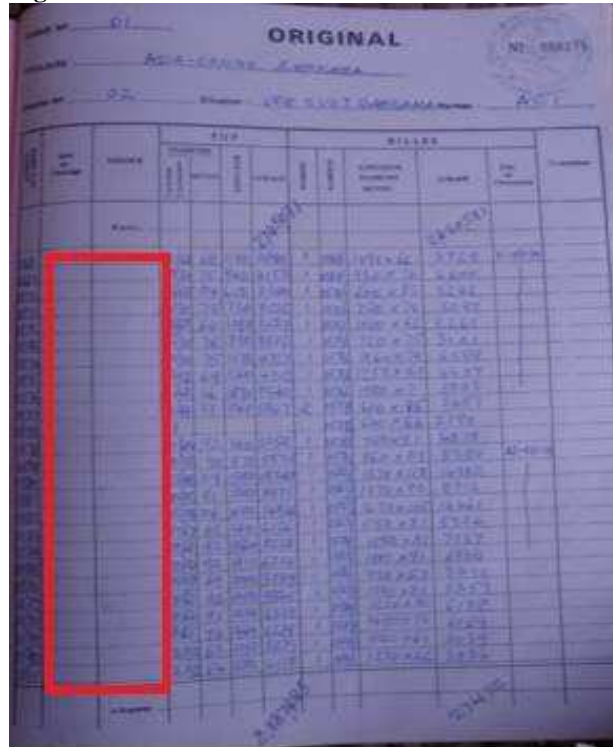


Figure 2 : Omission de mentionner les noms des essences. L'image montre un carnet de chantier original avec des zones manquantes soulignées en rouge. Le carnet est intitulé 'ORIGINAL' et 'ASSIÉSENSE - ENCHÔTE'. Les zones manquantes sont situées dans les colonnes 'ESSENCE' et 'CUMULÉ'.

La mauvaise tenue des documents de chantier est, d'après les dispositions de la loi forestière, constitutive d'infraction et réprimée par les dispositions de l'article 162 du code forestier.

*L'OI recommande que la DDEF-Lék déclenche des procédures contentieuses à l'encontre des sociétés SIPAM, SICOFOR, ACI et TIL pour mauvaise tenue des documents de chantier.*

## Processus d'élaboration des plans d'aménagement

Le processus d'élaboration des plans d'aménagement a été ré- initié avec la signature, le 1<sup>er</sup> avril 2010, de nouveaux protocoles d'accord entre les sociétés ACI, SICOFOR, TIL et le MDDEFE. Ces protocoles remplacent les précédents qui n'avaient pas été honorés.

*L'OI prend acte de ces nouveaux engagements et invite l'Administration Forestière à faire preuve de rigueur dans le suivi de la mise en œuvre du chronogramme arrêté.*

<sup>8</sup> "en cas de non exécution et mauvaise exécution des clauses de la convention ou du permis de coupe, sur la base du rapport circonstancié du directeur départemental des eaux et forêts ou d'une mission de l'administration centrale des eaux et forêts, le ministre met en demeure la société forestière concernée"



## Observations spécifiques à chacune des sociétés contrôlées

### SIPAM (UFE MAPATI)

Localisée dans l'UFA Sud 8 SIBITI, l'UFE Mapati a une superficie de 164 710 ha. Elle a été attribuée par Convention de Transformation Industrielle (CTI) à la Société Sciages Industriels Panneaux et Moulures (SIPAM) le 17 juillet 2004, pour une durée de 15 ans.

La société SIPAM a obtenu pour le compte de l'année 2010, une ACA qui porte sur 5 550 ha, 1 127 pieds et un volume prévisionnel de 7 249,9 m<sup>3</sup>. L'exploitation de la coupe annuelle a commencé le 5 février 2010 à la fin des travaux d'ouverture de la route d'accès.

#### Suivi documentaire des activités

Le contrôle documentaire réalisé par la mission a consisté à dépouiller les carnets de chantier (n°1) et de feuilles de route (n°1) de la société SIPAM. Leur analyse a permis de constater que la société SIPAM a exploité 31 pieds de diverses essences qui ne figuraient pas dans son ACA. La valeur marchande de ces bois a été estimée à 6 330 345 FCFA (9 651 €) par l'OI sur la base du volume moyen d'exploitabilité, de la valeur FOB des essences frauduleusement exploitées **et en appliquant un coefficient de commercialisation<sup>9</sup> de 65%** (Tableau ci-après). L'exploitation d'essences non indiquées dans l'autorisation de la coupe annuelle est réprimée par les dispositions de l'article 149 du code forestier, qui condamne le contrevenant à une amende d'un montant compris entre 200 000 et 2 000 000 FCFA (304 et 3049 €) ainsi qu'à la confiscation des produits, sans préjudice des dommages et intérêts.

**Tableau 1 : Évaluation prévisionnelle de la valeur marchande des bois frauduleusement exploités par la société SIPAM**

Essences	VME m3/pied	Nb pieds	Vol fût (m3)	vol comm (m3)	Valeur FOB (FCFA)	Valeur	
						FCFA	Euros
Iroko	5,75	13	74,75	48,59	63 900	3 104 741	4 733 €
Sipo	6	4	24	15,60	74 014	1 154 618	1 760 €
Dibetou	6	8	48	31,20	45 097	1 407 026	2 145 €
Okan	9	2	18	11,70	20 344	238 025	363 €
Pao-rose	4,5	2	9	5,85	41 999	245 694	375 €
Safoukala	6	1	6	3,90	29 262	114 122	174 €
Sano	5	1	5	3,25	20 344	66 118	101 €
<b>Total</b>		<b>31</b>	<b>184,75</b>	<b>120,09</b>		<b>6 330 345</b>	<b>9 651 €</b>

Source : carnet de chantier n°1 coupe annuelle 2010

*L'OI recommande que la DDEF-Lék diligente une mission de contrôle au sein de la concession de la société SIPAM afin de constater cette infraction et d'engager une procédure contentieuse à l'encontre de la société SIPAM.*

<sup>9</sup> Prévu dans la convention signée entre la société SIPAM et le MDDEFE

### ***Observation des activités forestières***

Au passage de la mission, la société SIPAM avait suspendu l'abattage des arbres depuis le mois de mars pour cause de pluie et effectuait les travaux d'ouverture de route dans l'assiette de coupe annuelle 2010.

Le contrôle réalisé sur le terrain a porté sur la vérification de l'ouverture, de la matérialisation, et du respect des limites ainsi que sur le marquage des souches, culées, fûts et billes. La mission a noté que l'ouverture du layon de base de la coupe annuelle 2010 a été faite conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur bien que le couvert végétal s'est déjà reconstitué. Elle a également constaté l'absence de l'empreinte du marteau de l'exploitant et du numéro sur 2 fûts et 2 souches.

L'absence de marques sur les bois abattus constitue une violation de l'article 86 du Décret 2002-437, réprimée par les dispositions de l'article 145 du code forestier.

*La mission recommande que la DDEF- Lék engage une procédure contentieuse pour défaut de marques sur les souches contre la société SIPAM.*

### **SICOFOR (UFE Gouongo)**

L'UFE Gouongo est localisée dans l'UFA Sud 8 Sibiti et s'étend sur une superficie de 244 632 ha. Elle a été attribuée par Convention d'Aménagement et de Transformation (CAT) pour une durée de 15 ans à la société SINO CONGO FORET (SICOFOR) le 5 Octobre 2006. Pour l'année 2010, la société SICOFOR a obtenu en janvier une première ACA portant sur 8 270 ha et 7 761 pieds (sur un tenant). Cette ACA a été modifiée par la DDEF-Lék pour intégrer la coupe complémentaire refusée en décembre 2009 à la société SICOFOR. L'ACA couvre désormais deux tenants pour une superficie totale de 10 020 ha et un volume prévisionnel total de 59 746 m<sup>3</sup> pour 9 917 arbres.

### ***Suivi documentaire des activités***

La principale observation résultant de l'analyse des documents de la société SICOFOR indique que cette société n'a pas transmis ses états de production des mois de février et mars à la DDEF-Lék dans les délais prescrits. Ces documents auraient dû être transmis à la DDEF-Lék respectivement le 15 mars et le 15 avril au plus tard. En effet, la note de service N° 00263/MEF/CAB/DGEF<sup>10</sup> indique que les états mensuels de production doivent parvenir à la DDEF d'ici le 15 du mois suivant celui dont la production est calculée.

La situation est identique pour les carnets de chantier qui doivent être déposés 15 jours après la fin de chaque trimestre. Au moment du passage de la mission, les carnets du 1<sup>er</sup> trimestre 2010 n'avaient pas encore été déposés à la DDEF-Lék par la société, bien que le délai imparti soit dépassé. Ces faits sont réprimés par l'article 158 du Code Forestier.

*L'OI recommande l'ouverture d'un contentieux à l'encontre de la société SICOFOR pour non transmission des documents (états de production et carnets de chantier) dans les délais prescrits.*

### ***Observation des activités forestières***

La mission a vérifié la conformité des activités effectuées dans le cadre de la coupe annuelle 2010 avec la réglementation en vigueur et a constaté ce qui suit:

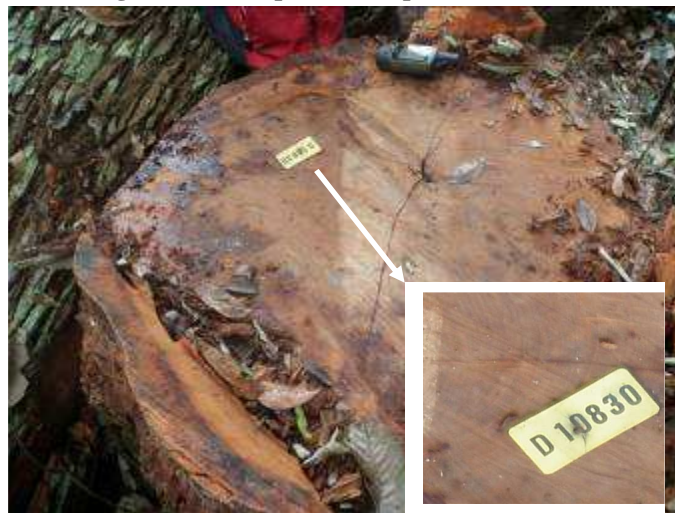
- **Défaut de marquage : Les observations effectuées par l'OI sur 15 souches et 23 fûts issus des arbres abattus dans la coupe annuelle 2010 ont révélé que ces souches et fûts ne**

<sup>10</sup> N° 00263/MEF/CAB/DGEF du 12 février 2009 fixant les nouvelles modalités de paiement de la taxe d'abattage.

portaient pas les marques réglementaires définies par le Code Forestier (empreinte du marteau de l'exploitant et numéro d'ordre). En lieu et place de celles-ci, la société SICOFOR affecte aux souches et fûts des lettres et numéros n'ayant aucun lien avec l'ordre dans lequel les arbres ont été abattus (Figure 3). De plus, les informations inscrites sur les souches/culés ou fûts et les informations reportées dans les carnets de chantier sont différentes, la traçabilité des bois abattus est donc impossible. L'utilisation de marques non réglementaires est assimilable à un défaut de marquage et expose son auteur à une sanction pécuniaire prévue par les dispositions de l'article 145 du code forestier.

- Non ouverture du layon de base : Le layon de base (LP3) est totalement fermé, signe qu'il n'a pas été rouvert dans la perspective de l'attribution de la coupe annuelle 2010. De plus, la matérialisation du layon s'est limitée à l'inscription d'un signe sur un arbre à son entrée supposée. Cette défaillance constitue une violation de la réglementation sur l'ouverture et la matérialisation des layons stipulée par les articles 77 al 4 et 80 al 3 du Décret 2002-437, et est réprimée par l'article 162 du Code Forestier<sup>11</sup>.

**Figure 3 : Exemple de marque non conforme**



*L'OI recommande l'ouverture de contentieux à l'encontre de la société SICOFOR pour :*

- *Défaut de marquage des souches, billes et culées ;*
- *Non ouverture du layon limite de la coupe annuelle.*

### **ACI (UFE Bambama)**

La société Asia Congo Industries (ACI) est attributaire de l'UFE Bambama suivant la Convention d'Aménagement et de Transformation (CAT) signée le 20 janvier 2006 pour une durée de 15 ans et dont certaines dispositions ont été modifiées par avenant le 19 mars 2010. D'une superficie totale de 145 000 ha dont 94 464 ha de superficie utile, cette UFE est située dans l'UFA Sud 7 (Bambama).

La société ACI a bénéficié d'une autorisation pour l'achèvement de la coupe complémentaire 2009<sup>12</sup> à l'expiration de laquelle une autorisation de coupe annuelle valable pour le reste de

<sup>11</sup> "Amende de 20 000 à 5 000 000 FCFA et d'un emprisonnement allant jusqu'à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement"

<sup>12</sup> En 2009, la société ACI a obtenu une autorisation de coupe annuelle qu'elle a achevée avant la fin de l'année, elle a sollicité et obtenu une autorisation de coupe complémentaire qui n'a pas été menée à terme et a donné lieu à l'autorisation d'achèvement N°001/MDDEF/DGEF/DDEF-LEK-SF accordée à ACI.

l'année 2010 lui a été délivrée. Cette dernière porte sur une superficie de 11 304 ha et comprend 8 461 pieds pour un volume prévisionnel de 51 035 m<sup>3</sup>.

#### ***Suivi documentaire des activités***

Le dépouillement des documents de chantier (carnets de chantier notamment) et de feuilles de route de la société ACI a révélé leur mauvaise tenue (absence du nom des essences abattues, non inscription de la destination des billes évacuées et surcharges) qui est, d'après les dispositions de la loi forestière, constitutives d'une infraction et réprimée par les dispositions de l'article 162 du code forestier.

#### ***Observation des activités forestières***

Au passage de la mission, la société ACI avait déjà produit un volume fût de 8 130,249 m<sup>3</sup>. Le contrôle réalisé sur le terrain a porté sur la vérification du respect des diamètres d'exploitabilité, des limites de la coupe annuelle et de l'effectivité du marquage des souches, culées, fûts et billes. La mission a relevé que tous les aspects vérifiés étaient conformes aux prescriptions règlementaires en vigueur.

#### **TIL (UFE Mpoukou-Ogoue)**

La société Taman Industries Limited (TIL) est attributaire de l'UFE Mpoukou-Ogoué, aux termes d'une CAT<sup>13</sup>, pour une durée de 15 ans. Située dans l'UFA Sud 7 Bambama, département de la Lékoumou, cette concession couvre une superficie totale de 321 840 ha pour une superficie utile de 233 707 ha. Au titre de l'année 2010, la société TIL a bénéficié d'une première ACA 2010<sup>14</sup>, signée le 15 décembre 2009. Cette ACA a été modifiée par la DDEF-Lék en janvier 2010<sup>15</sup> et porte sur 2 tenants (Omoy et Missassa) d'une superficie totale de 16 400 ha et d'un volume prévisionnel de 88 518,75 m<sup>3</sup> correspondant à 14 633 pieds de diverses essences.

#### ***Suivi documentaire des activités***

Le dépouillement des carnets de chantier a révélé que 20 pieds de diverses essences ont été coupés en dessous des diamètres minima autorisés (Annexe 5). Ce fait constitue une violation des dispositions de l'article 91 du décret 2002-437, qui précise clairement les diamètres à partir desquels les arbres peuvent être abattus et est punie par l'article 162 du Code Forestier.

*Le point de vue de l'Administration Forestière :*

*Le dépouillement des carnets de chantier ne devrait pas constituer la seule source pour déceler les coupes en dessous du diamètre autorisé. Il serait aussi souhaitable que les investigations soient menées au niveau des lieux de coupe où le diamètre est légalement pris à 1,30 m, tout en considérant la prise en compte des réfections opérées avant l'obtention des grumes ou des billes de valeur marchande.*

***L'OI-FLEG recommande que la DDEF-Lék constate ces coupes en dessous des diamètres minima autorisés et ouvre un contentieux à l'encontre de la société TIL.***

<sup>13</sup> CAT n°08/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF, du 24 juin 2002

<sup>14</sup> ACA n°001/ MDDEF/DGEF/DDEF-LEK-SF du 15/12/2009 accordée à TIL

<sup>15</sup> ACA n°004/ MDDEF/DGEF/DDEF-LEK-SF du 22 janvier 2010 accordée à TIL

### ***Observation des activités forestières***

La mission a procédé à la vérification de la conformité des activités dans le tenant Omoy et a constaté les faits suivants :

- Non ouverture des limites : Le layon de base de la coupe annuelle 2010 (LP12), qui est aussi le layon limitrophe entre les UFE Mpoukou-Ogoué et Bambama, n'est ni ouvert, ni matérialisé. Etant donné que ce layon sert aussi de limite à 2 UFE, la responsabilité de son ouverture et de sa matérialisation incombe, d'après les dispositions de l'article 83 du Décret 2002-437, aux sociétés exploitant de part et d'autre de la limite. Cette omission constitue une violation de la disposition précitée par les deux sociétés concernées, en l'occurrence TIL et ACI. Elle est réprimée par les dispositions de l'article 162 du Code Forestier.

*L'OI-FLEG recommande que la DDEF-Lék constate ces faits et ouvre des contentieux à l'encontre des sociétés TIL et ACI pour non ouverture du layon limitrophe de leurs concessions respectives.*

- Défaut de marquage : L'OI a dénombré 11 souches non marquées dans les parcelles 151 et 168 de la coupe annuelle 2010. L'absence de marques a aussi été relevée sur 1 fût et 2 billes dans un des parcs à bois de la coupe. Le défaut de marquage est passible de sanctions prévues par l'article 145 du Code Forestier.

*L'OI-FLEG recommande que la DDEF-Lék ouvre un contentieux à l'encontre de la société TIL pour défaut de marquage sur les billes et souches.*

## Annexes

### Annexe 1 : Chronogramme de la mission

Dates	Activités réalisées	Nuitées
11/04/2010	Voyage Brazzaville – Pointe Noire	Pointe Noire
12/04/2010	Trajet Pointe Noire – Dolisie	Dolisie
13/04/2010	Rencontre avec le DDEF-N Dépouillement des carnets de chantier de CIBN	Dolisie
14/04/2010	Suite dépouillement et Déplacement sur Sibiti	Sibiti
15/04/2010	Rencontre avec le DDEF-Lék Collecte et analyse des documents	Sibiti
16/04/2010	Visite de terrain UFE Mapati (SIPAM) et départ pour Gouongo	Gouongo
17/04/2010	Visite de terrain UFE Gouongo (SICOFOR)	Gouongo
18/04/2010	Trajet Gouongo – Bambama Collecte et analyse des documents	Bambama
19/04/2010	Visite de terrain UFE Bambama	Omoy
20/04/2010	Visite de terrain UFE Mpoukou ogoué	Mossendjo
21/04/2010	Trajet Mossendjo – Nyanga	Nyanga
22/04/2010	Visite de terrain UFE Nyanga	Dolisie
23/04/2010	Compte rendu avec DDEF-N	Dolisie
24/04/2010	Trajet Dolisie – Sibiti et Compte rendu avec DDEF-Lék	Sibiti
25/04/2010	Déplacement Sibiti – Pointe Noire	Pointe Noire
26/04/2010	Voyage Pointe Noire – Brazzaville	Brazzaville

## Annexe 2 : Recouvrement des Taxes Forestières au 1<sup>er</sup> trimestre 2010 (arriérés et en cours) en FCFA

Sociétés	Nature de la taxe	Arriérés au 31 décembre 2009	Paiement attendu au 1er trimestre 2010 sur arriérés	Montant payé au 1 <sup>er</sup> trimestre 2010 sur arriérés	Reste à payer sur arriérés au 1 <sup>er</sup> trimestre 2010	Paiement attendu au 1 <sup>er</sup> trimestre 2010 (en cours)	Montant Payé au 1 <sup>er</sup> trimestre 2010 (en cours)	Reste à payer sur texte en cours
<b>SIPAM</b>	TA	32 549 811	10 748 106	10 694 535	21 855 276	4 057 481	1 697 216	2 360 265
	TS	263 201 150	0	0	263 201 150	0	0	0
	TD	0	0	0	0	309 000	0	309 000
<b>SICOFOR</b>	TA	120 976 458	22 282 696	18 988 291	101 988 167	6 849 476	0	6 849 476
	TS	255 117 501	43 297 172	16 819 630	238 297 871	0	0	0
	TD	0	0	0	0	4 885 500	0	4 885 500
<b>ACI</b>	TA	86 315 174	48 076 699	48 076 699	38 238 475	27 351 611	14 008 464	13 343 147
	TS	39 360 000	23 616 000	23 616 000	15 744 000	0	0	0
	TD	0	0	0	0	1 212 500	0	1 212 500
<b>TIL</b>	TA	79 411 222	49 045 350	41 453 882	37 957 340	48 000 262	28 953 454	19 046 808
	TS	58 426 755	23 370 702	0	58 426 755	0	0	0
	TD	0	0	0	0	7 009 000	2 730 000	4 279 000
<b>Total 1</b>	TA	319 252 665	130 152 851	119 213 407	200 039 258	86 258 830	44 659 134	41 599 696
<b>Total 2</b>	TS	616 105 406	90 283 874	40 435 630	575 669 776	0	0	0
<b>Total 3</b>	TD	0	0	0	0	13 416 000	2 730 000	10 686 000
<b>Total général</b>		<b>935 358 071</b>	<b>220 436 725</b>	<b>159 649 037</b>	<b>775 709 034</b>	<b>99 674 830</b>	<b>47 389 134</b>	<b>52 285 696</b>

(Source : Moratoires et Registre taxes DDEF-Lék)

### Annexe 3 : PV établis en 2010

Contrevenant	Références PV	Nature de l'infraction	Références Transaction	Montant transigé (FCFA)	Montant payé (FCFA)
TAMAN I. L.	001/MDDEFE/DGEF/DDEF-LEK, du 15/01/2010	Défaut de marques sur les souches (tenant 1)	001/MDDEFE/DGEF/DDEF-LEK, du 26/01/2010	200 000	0
TAMAN I. L.	002/MDDEFE/DGEF/DDEF-LEK, du 15/01/2010	Coupe sous diamètre d'exploitabilité des bois (tenant 1)	002/MDDEFE/DGEF/DDEF-LEK, du 26/01/2010	300 000	0
SICOFOR	004/MDDEFE/DGEF/DDEF-LEK, du 15/01/2010	Défaut de marques sur les souches (tenant 1)	004/MDDEFE/DGEF/DDEF-LEK, du 24/01/2010	300 000	0
SICOFOR	005/MDDEFE/DGEF/DDEF-LEK, du 15/01/2010	Evacuation des bois après expiration de l'autorisation de coupe annuelle 2009 (Létili)	005/MDDEFE/DGEF/DDEF-LEK, du 24/01/2010	500 000	0
TAMAN I. L.	006/MDDEFE/DGEF/DDEF-LEK, du 15/01/2010	Evacuation des bois après expiration de l'autorisation de la coupe annuelle 2009 (tenant 2)	006/MDDEFE/DGEF/DDEF-LEK, du 26/01/2010	2 000 000	0
TAMAN I. L.	007/MDDEFE/DGEF/DDEF-LEK, du 19/01/2010	Défaut de marques sur les souches	006/MDDEFE/DGEF/DDEF-LEK, du 26/01/2010	300 000	0
SICOFOR	009/MDDEFE/DGEF/DDEF-LEK, du 26/01/2010	Défaut de marques sur les souches, fûts et culées	009/MDDEFE/DGEF/DDEF-LEK, du 24/02/2010	250 000	0
SICOFOR	010/MDDEFE/DGEF/DDEF-LEK, du 26/01/2010	Evacuation de bois abattus à l'échéance de l'autorisation de coupe annuelle 2009	010/MDDEFE/DGEF/DDEF-LEK, du 24/02/2010	500 000	0
SIPAM	011/MDDEFE/DGEF/DDEF-LEK, du 14/01/2010	Coupe de 64 pieds sous diamètre d'essences diverses	011/MDDEFE/DGEF/DDEF-LEK, du 24/02/2010	200 000	0
FORALAC	012/MDDEFE/DGEF/DDEF-LEK, du 02/01/2010	Coupe d'essences en sus du nombre autorisé	011/MDDEFE/DGEF/DDEF-LEK, du 01/03/2010	1 000 000	0
FORALAC	013/MDDEFE/DGEF/DDEF-LEK, du 02/01/2010	Coupe d'essences non autorisées	01 »/MDDEFE/DGEF/DDEF-LEK, du 01/03/2010	1 000 000	0
SICOFOR	014/MDDEFE/DGEF/DDEF-LEK, du 22/03/2010	Envoi tardif des états de production grumière	010/MDDEFE/DGEF/DDEF-LEK, du 29/03/2010	500 000	0
SIPAM	015/MDDEFE/DGEF/DDEF-LEK, du 04/03/2010	Circulation avec les grumes la nuit	015/MDDEFE/DGEF/DDEF-LEK, du 12/03/2010	500 000	0
ASIA CONGO	016/MDDEFE/DGEF/DDEF-LEK, du 17/01/2010	Coupe de 64 pieds sous diamètre d'essences diverses	016/MDDEFE/DGEF/DDEF-LEK, du 29/03/2010	1 500 000	0
TAMAN I. L.	008/MDDEFE/DGEF/DDEF-LEK, du 19/01/2010	Coupe de 2316 pieds d'essences diverses en sus du nombre accordé dans l'autorisation de la coupe annuelle 2009 (tenant 2)	PV transmis à la DGEF pour transaction	0	0
TAMAN I. L.	003/MDDEFE/DGEF/DDEF-LEK, du 15/01/2010	Coupe d'essences en sus du nombre autorisé dans l'autorisation de coupe annuelle 2009 (tenant 1)	PV transmis à la DGEF pour transaction	0	0
<b>Total</b>				<b>9 050 000</b>	<b>0</b>

(Source : Copies des PV/Transactions et Registre PV de la DDEF-Lék, 2010)



**Annexe 4 : Obligations conventionnelles liées à la base-vie, contribution au développement socioéconomique départemental et à l'administration forestière non réalisées par les sociétés visitées**

<b>Sociétés</b>	<b>Nature des obligations</b>	<b>Niveau de réalisation</b>
<b>SICOFOR</b>	<b>Base vie</b>	
	Base vie électrifiée	<i>Non réalisé</i>
	Infirmierie	<i>Non réalisé</i>
	Économat	<i>Non réalisé</i>
	École	<i>Non réalisé</i>
	Système d'adduction d'eau potable	<i>Non réalisé</i>
	Case de passage équipée et meublée	<i>Non réalisé</i>
	Antenne parabolique	<i>Non réalisé</i>
	<b>Contribution au développement socio- économique du département et à l'équipement de l'administration forestière</b>	
	<b>Entretien en permanence des tronçons routiers :</b>	
	• Mbaka – Komono	<i>Non réalisé</i>
	• Mapati – Loyo – Zanaga	<i>Non réalisé</i>
	• Ingoumina – Boukolo	<i>Non réalisé</i>
	Fourniture, chaque année, de 6 000 litres de gasoil à la Préfecture et au Conseil Départemental, soit 3 000 litres par institution	<i>Non réalisé</i>
	Fourniture, chaque année, de médicaments aux centres de santé intégrés de Ngonaka et Kingani, à hauteur de 3 millions FCFA par centre	<i>Non réalisé</i>
	<b>Année 2007</b>	
	2 <sup>ème</sup> trimestre : Achèvement des bureaux de la direction départementale de l'économie forestière de la Lékoumou, à hauteur de 20 millions FCFA	<i>Non réalisé</i>
	4 <sup>ème</sup> trimestre : Livraison du mobilier de bureau en bois à la direction départementale de l'économie forestière de la Lékoumou, suivant une lettre de commande du directeur général de l'économie forestière, à hauteur de 2 millions FCA	<i>Non réalisé</i>
	Livraison de 50 m <sup>3</sup> de bois débités pour la réhabilitation de l'hôtel de la préfecture et la confection des chaises et tables	<i>Non réalisé</i>
	<b>Année 2008</b>	<i>Non réalisé</i>
	2 <sup>ème</sup> trimestre : Réhabilitation de l'hôpital de base de Zanaga, à hauteur de 10 millions FCFA	<i>Non réalisé</i>
	Construction du bâtiment abritant les bureaux de la brigade de l'économie forestière de Zanaga, à hauteur de 15 millions FCFA.	<i>Non réalisé</i>
	<b>Année 2009</b>	<i>Non réalisé</i>
2 <sup>ème</sup> trimestre : Construction du logement du directeur départemental de la Lékoumou, à hauteur de 15 millions FCFA	<i>Non réalisé</i>	
4 <sup>ème</sup> trimestre : Livraison de 200 tables bancs à la Préfecture ; Construction d'un puits d'eau au village Mbila (Mvakala)	<i>Non réalisé</i>	
<b>Année 2009</b>	<i>Non réalisé</i>	

	2 <sup>ème</sup> trimestre : Livraison de 200 tables bancs à la Préfecture ; Réhabilitation de deux écoles primaires de Zanaga, à hauteur de 3 millions FCFA par école	<i>Non réalisé</i>
	4 <sup>ème</sup> trimestre : Livraison de 200 tables bancs à la Préfecture	<i>Non réalisé</i>
<b>SIPAM</b>	<b>Base vie</b>	
	Case de passage équipée et meublée	<i>Non réalisé</i>
	Base vie électrifiée	<i>Non réalisé</i>
	Infirmierie	<i>Non réalisé</i>
	Économat	<i>Non réalisé</i>
	École	<i>Non réalisé</i>
	Système d'adduction d'eau potable	<i>Non réalisé</i>
	<b>Contribution au développement socio- économique du département et à l'équipement de l'administration forestière</b>	
	<b>En permanence</b>	
	Fourniture chaque année des produits pharmaceutiques, à hauteur de 1 million an centre de santé intégré de Makanda	<i>Non réalisé</i>
	Fourniture de 3 000 litres de gasoil à la Préfecture et au Conseil départemental de la Lékoumou, soit 1500 litres par institution	<i>Non réalisé</i>
	<b>Année 2005</b>	
	1 <sup>er</sup> trimestre : Fourniture de tôles et des bois pour la toiture de l'extension du bâtiment abritant le fonds forestier ; Contribution à l'amélioration du signal satellite et de sa redistribution dans la ville de Sibiti	<i>Non réalisé</i>
	2 <sup>ème</sup> trimestre : Contribution à la réfection de l'école primaire de Lekoli, à hauteur de 2 000 000FCFA	<i>Non réalisé</i>
	3 <sup>ème</sup> trimestre : Fourniture de contreplaqués pour le plafond de la toiture de l'extension du bâtiment abritant le fonds forestier	<i>Non réalisé</i>
	4 <sup>ème</sup> trimestre : Équipement de la case du peuple de Sibiti en tables bancs	<i>Non réalisé</i>
	<b>Année 2006</b>	
	1 <sup>er</sup> trimestre : Livraison d'un Pick-up tout terrain, type Toyota land Cruiser à la DGEF	<i>Non réalisé</i>
	<b>Année 2007</b>	
	1 <sup>er</sup> trimestre : Livraison d'un véhicule Suzuki Vitara à la DGEF	<i>Non réalisé</i>
2 <sup>ème</sup> trimestre : Livraison de 100 tables bancs à la préfecture de la Lékoumou	<i>Non réalisé</i>	
3 <sup>ème</sup> trimestre : Livraison d'un groupe électrogène à la DGEF	<i>Non réalisé</i>	
4 <sup>ème</sup> trimestre : Construction des bureaux du Directeur et du surveillant du CEG de Mapati	<i>Non réalisé</i>	
<b>Année 2008</b>		
1 <sup>er</sup> trimestre : Livraison de 100 tables bancs à la préfecture de la Lékoumou	<i>Non réalisé</i>	
2 <sup>ème</sup> trimestre : Livraison de 2 vélos moteur tout terrain type Yamaha YT 115 à la DGEF	<i>Non réalisé</i>	
<b>TAMAN</b>	<b>Au niveau de la base vie</b>	
	Case de passage équipée et meublée	<i>Non réalisé</i>

Base vie électrifiée	<i>Non réalisé</i>
Infirmierie	<i>Non réalisé</i>
Économat	<i>Non réalisé</i>
École	<i>Non réalisé</i>
Système d'adduction d'eau potable	<i>Non réalisé</i>
<b>Contribution au développement socio- économique du département</b>	
Contribution à l'entretien de la route Komono-Modje-Lissengué-Lefoutou-Bambama	<i>Non réalisé</i>
<b>Année 2003 : 2<sup>ème</sup> trimestre : Construction du centre de santé intégré de Mayoko ; Livraison d'un groupe électrogène 60 à 80 KVA au District de Mayéyé</b>	<i>Non réalisé</i>

### Annexe 5: Coupes sous diamètre (carnets de chantier 2010 de Taman)

Date abattage	N° arbre	Essence	Diamètre à la base	Diamètre minimum autorisé à la base (art.91 Décret)
29/01/2010	0291	Padouk	61	80
30/01/2010	0405	Padouk	65	80
31/01/2010	0629	Padouk	62	80
06/02/2010	1186	Padouk	63	80
07/02/2010	1261	Moabi	71	80
26/12/2010	2212	Padouk	67	80
27/02/2010	2309	Padouk	62	80
28/02/2010	2469	Moabi	73	80
07/03/2010	2868	Padouk	69	80
07/03/2010	2870	Pao-rose	48	60
08/03/2010	3001	Pao-rose	50	60
10/03/2010	3054	Padouk	73	80
13/03/2010	3098	Padouk	61	80
13/03/2010	3107	Padouk	76	80
13/03/2010	3121	Moabi	77	80
16/03/2010	3180	Padouk	59	80
19/03/2010	3316	Padouk	71	80
22/03/2010	3431	Padouk	70	80
03/04/2010	3628	Padouk	72	80
07/04/2010	3677	Pao-rose	51	80
13/04/2010	3731	Padouk	70	80

(Source : carnets de chantier de la société TIL, 2010)